



## Arrêt

**n° 161 751 du 11 février 2016  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 septembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, tendant à la suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 11 septembre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82, § 3, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu l'article 49 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 153 091 du 22 septembre 2015, ordonnant la suspension de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 11 septembre 2015.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Par l'arrêt n° 153 091, prononcé le 22 septembre 2015, le Conseil a ordonné la suspension de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 11 septembre 2015.

Par un courrier du 24 septembre 2015, les parties ont reçu notification de l'arrêt précité.

Aucune requête en annulation de ladite décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire n'a, ensuite dudit arrêt, été introduite dans le délai de recours légalement imparti.

2. Par un courrier du 4 novembre 2015, les parties ont été informées que la suspension ordonnée allait être levée, en application des articles 39/82, § 3, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, et 49 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers

(ci-après : « RP CCE »), à moins que l'une d'elles ne demande, dans un délai de huit jours, à être entendue pour contester cette levée.

Aucune des parties n'ayant demandé à être entendue, il y a lieu, en application de l'article 49 du RP CCE, de constater la levée de la suspension de l'exécution de la décision susvisée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La levée de la suspension de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 11 septembre 2015, ordonnée par l'arrêt n° 153 091 du 22 septembre 2015, est constatée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze février deux mille seize par :

Mme N. RENIERS, président de chambre,

Mme F. MACCIONI, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

F. MACCIONI

N. RENIERS